



Conseil Municipal  
**PROCES-VERBAL DE SEANCE**

**Séance du 13 octobre 2023 à 20 heures 30 minutes**  
**Salle de Conseil**

**Présents :**

M. ADNET Arthur, M. BOURDAIRE Alain, Mme BOURSCHEIDT Isabelle, M. DADDA Bachir, Mme DEVERRE-DUMAS Emilie, M. DUHAMEL Guy, Mme HENOUX Gaëlle, M. LECLERE Dominique, M. LEROUX Thierry, Mme LONGHINI Sylvie, Mme LOUVET Maud, Mme MANGELINCK Céline, M. PARACHE Romain, Mme RENARD Pascale, Mme ROMAGNY Anne-Sophie, M. THIEBAUT Grégory

**Procuration(s) :**

Mme BARRE Sonia donne pouvoir à Mme BOURSCHEIDT Isabelle, M. JONET Jean-Luc donne pouvoir à M. LECLERE Dominique

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

Mme BARRE Sonia, M. JONET Jean-Luc

**Secrétaire de séance** : M. ADNET Arthur

**Président de séance** : Mme ROMAGNY Anne-Sophie

Le Conseil municipal adopte à la majorité le procès-verbal de la séance du vendredi 8 septembre 2023.

**OCTOBRE001 - Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal - Contrat de service de Télésurveillance Ste EURO PROTECTION SURVEILLANCE - HOMIRIS**

Le Maire de Bazancourt,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 n° Mai/014, par laquelle le conseil municipal a chargé Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de passer un contrat de service de Télésurveillance avec la STE EURO PROTECTION SURVEILLANCE - HOMIRIS sise 30 rue du Doubs à Strasbourg (67100),

**DECIDE**

**Article 1er :** La commune passe un contrat de service de Télésurveillance avec la société EURO PROTECTION SURVEILLANCE - HOMIRIS en date du 25 mai 2023 pour une durée de 3 ans afin de disposer d'un système d'alarme dans le bâtiment des Ateliers Municipaux pour un montant de  
- Abonnement (système d'alarme, maintenance, télésurveillance, intervention, information des Forces de l'Ordre et Pompiers) : 1384.80 € HT soit 1 661.76 € TTC annuel.  
- Frais d'installation, mise en service et d'accès à la vidéo : 209.00€ HT soit 250,80 € TTC.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et un exemplaire du contrat y sera annexé.  
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Reims.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**OCTOBRE002 - Décisions budgétaires modificatives**

Considérant qu'au regard des subventions notifiées et des dépenses acquittées ou restant à acquitter, il s'avère nécessaire d'actualiser le budget de la Commune,

Il est donc proposé de procéder aux écritures suivantes :

**BUDGET PRINCIPAL :**

**OUVERTURES DE CREDITS**

**FONCTIONNEMENT**

Recettes

*Chapitre 74 Dotations, subventions et participations*

Art. 741121 Dotation de Solidarité Rurale + 26 500 €

Art. 742 Dotation élus locaux + 293 €

Dépenses

*Chapitre 011 Charges à caractère général*

Art. 61351 Location de matériel roulant + 2 193 €

Art. 61358 Locations autres (matériels techniques) + 3 500 €

Art.61521 Entretien de terrains + 19 000 €

*Chapitre 67 Charges exceptionnelles*

Art.65888 Autres charges exceptionnelles sur op. de gestion + 2 100 €  
(prise en charge obsèques et concession M. DIDIER : 2 091,83 €)

## **INVESTISSEMENT**

### Recettes

Chapitre 13 Subventions d'investissement reçues

Art. 1321 Etats et établissements nationaux + 132 000 €  
(subvention Agence de l'Eau place de la Mairie)

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilés

Art. 165 Dépôts et cautionnements reçus + 412 €  
(caution logement rue de le Passerelle)

### Dépenses

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

Art. 2138 Autres constructions + 132 000 €  
(provision remplacement vannage)

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilés

Art. 165 Dépôts et cautionnements reçus + 412 €  
(caution logement rue de le Passerelle)

## VIREMENT DE CREDITS

### **FONCTIONNEMENT**

#### Dépenses

Chapitre 011 Charges à caractère général

Art. 6042 Achats prest. de serv. (autres que terrains à amé.) + 4 800 €

Art. 6045 Achats d'études, prest. serv. (terrains à aménager) - 4 800 €

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

**APPROUVE** les décisions budgétaires modificatives apportées au budget principal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **OCTOBRE003 - FACECO - AIDE A LA POPULATION DU MAROC**

Considérant le séisme de magnitude 7 qui a frappé le Maroc le 8 septembre 2023 causant un grand nombre de victimes et des dégâts matériels très importants,

Considérant que la Communauté internationale se mobilise en faveur des victimes et que la Commune de Bazancourt souhaite se joindre à ce mouvement de solidarité, en apportant une aide exceptionnelle au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO),

Considérant que ce fonds permet aux Collectivités Territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes naturelles) ou durables (conflits armés),

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser une somme de 500 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) au titre de l'aide à apporter en faveur des victimes du séisme qui a frappé le Maroc.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 65731 du budget 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **OCTOBRE004 - FACECO - SOUTIEN A LA POPULATION DE LYBIE**

Considérant la tempête Daniel qui a frappé la Lybie le 10 septembre 2023 suivie de violentes inondations, causant un grand nombre de victimes et des dégâts matériels très importants,

Considérant que la Communauté internationale se mobilise en faveur des victimes et que la Commune de Bazancourt souhaite se joindre à ce mouvement de solidarité, en apportant une aide exceptionnelle au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO),

Considérant que ce fonds permet aux Collectivités Territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes naturelles) ou durables (conflits armés),

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser une somme de 500 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) au titre de l'aide à apporter en faveur des victimes de la tempête qui a dévasté la Lybie.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 65731 du budget 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **OCTOBRE005 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leur compétences.

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DESIGNE** en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la collectivité :

M. BIRAMBEAU Tommy, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Reims et chargé d'enseignement à l'institut d'études judiciaires à la Sorbonne.

M. DURAND Franck, maître de conférences (HDR) en droit public à l'Université de Reims et directeur honoraire de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) de Reims.

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- **PRECISE** que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine du ou des référent(s) désigné(s) par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité. Il est précisé que les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- **PRECISE** que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n°IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de ce dispositif.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **OCTOBRE006 - Indemnités de fonction du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-20 à 24-1,

Vu la délibération n°MAI/013 du 25 mai 2020 fixant les indemnités du Maire et des Adjointes,

Vu l'article L2123-24 alinéa III du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. »

Considérant qu'au regard de la démission à venir de Mme le Maire suite à son élection en tant que sénatrice de la Marne au titre de la règle de non-cumul des mandats, il conviendra de délibérer afin que M. le 1er Adjoint, qui sera amené à la suppléer, puisse se voir verser l'indemnité jusqu'alors dévolue au Maire, soit 2 108,33 € bruts à ce jour, ceci à compter de la date de

démission rendue effective par l'accusé de réception de M. le Préfet de la Marne qui devrait intervenir aux alentours du 20 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE :**

- de verser l'indemnité de fonctions du Maire au 1<sup>er</sup> Adjoint à compter de la date de démission effective de Mme le Maire et donc de la suppléance effective du 1<sup>er</sup> Adjoint, soit 2 108,33 € bruts,
- de procéder automatiquement à la revalorisation de cette indemnité en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.  
Le montant mentionné à titre indicatif dans la présente délibération est calculé en fonction des plafonds en vigueur actuellement,
- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**OCTOBRE007 - Modification du règlement intérieur**

Vu la délibération n° Juillet/010 du 11 juillet 2014 approuvant le Règlement Intérieur, d'hygiène et de sécurité, et des conditions de travail suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 19 juin 2014,

Vu la délibération n° FEVRIER/014 du 7 février 2020 validant la modification de l'article 10 relatif au Compte Epargne Temps,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 8 avril 2022 relatif à la suppression depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 des 2 jours de ponts accordés aux agents municipaux en sus des congés légaux, conformément à la réglementation mettant fin au régime dérogatoire de temps de travail,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 12 septembre 2023 relatif à la modification de divers articles de mise en conformité vis-à-vis de la législation en vigueur (circulation des personnes dans les locaux, visite médicale, vaccinations, boissons alcoolisées, tabac, repas, harcèlements ...).

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE :**

- De valider les modifications du règlement intérieur joint en annexe à savoir les articles faisant référence :
  - o au congés annuels : suppression des 2 jours de ponts accordés en sus des congés légaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,
  - o à la circulation des personnes dans les locaux communaux, à la visite médicale, aux vaccinations, aux boissons alcoolisées, au tabac, au repas, aux harcèlements et au droit de grève.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **OCTOBRE008 - Modification des critères du Complément Indemnitaire Annuel**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques pris pour l'application du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

Vu la délibération n°JUILLET /005 du 7 juillet 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n° MAI/004 du 11 mai 2022 modifiant la répartition des critères du Complément Indemnitare Annuel (CIA),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2023,

Considérant l'obligation de versement du CIA,

Considérant qu'il convient de modifier les taux de la grille d'évaluation,

Après avoir délibéré, et à l'unanimité,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** de modifier l'article suivant :

**2**

**- Le complément indemnitare annuel (CIA)**

#### **2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle**

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir,
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent.

Le Complément Indemnitare Annuel sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Manière de servir									
				Non acquis (10%)	En cours d'acquisition (30%)	Acquis majoritairement (60%)	Acquis totalement (85%)	Dépassement (100%)	
<i>Présentisme, gestion du temps (ponctualité, assiduité...)</i>									
Relationnel avec les collègues (politesse, attitude positive...)									
Relationnel avec la hiérarchie (loyauté, respect hiérarchie, courtoisie, rend compte)									
<i>Organisation personnelle (suivi des activités, réactivité, respect des échéances...)</i>									
<i>Communication (ascendante/descendante, remontées d'infos...)</i>									
Respect des consignes, procédures, règlements...									
Respect des devoirs statutaires (réserve, discrétion, représentation de la collectivité...)									
<i>Qualité du travail effectué</i>									
<i>Analyse et expertise des dossiers</i>									
TOTAL									
MOYENNE SUR 9 CRITERES EVALUATION									.../100

APPRECIATION GENERALE

Engagement professionnel								
				Non acquis (10%)	En cours d'acquisition (30%)	Acquis majoritairement (60%)	Acquis totalement (85%)	Dépassement (100%)
<i>Maîtrise du périmètre du poste</i>								
<i>Adaptabilité et disponibilité (se rendre dispo si besoin, s'adapter à imprévu...)</i>								
<i>Acquisition et transmission (connaissances, savoirs, assistance apportée aux collègues...)</i>								
<i>Prise d'initiative</i>								
<i>Esprit d'équipe, capacité à fédérer</i>								
<i>Travail en équipe (collaboration, résolution de difficultés, réponse aux besoins du service, accompagnement)</i>								
<i>Structurer l'activité (supervision, contrôle, délégation) *</i>								
TOTAL								
MOYENNE SUR 8 CRITERES EVALUATION				...../100				

#### APPRECIATION GENERALE

**NB: en cas d'évaluation intermédiaire, le % retenu basculera en faveur de l'agent à partir de la moitié de l'intervalle atteinte (ex: si moyenne de 20 points -> bascule à 30 points; si moyenne de 45 points, bascule vers 60 points)**

\* applicable uniquement aux responsables de service (DGS, Affaires Générales, RH, Communication, Chargé de missions techniques, Directeur Socio-Culturelle, Responsable Centre Technique)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **OCTOBRE009 - Présentation du rapport d'activité 2022 du Grand Reims**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport présenté par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour l'année 2022,

Vu la note de synthèse valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**DECIDE** de prendre acte de la communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2022 de la Communauté Urbaine du Grand Reims, joint en annexe.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **Décisions du Maire :**

La commune passe un contrat de service de Télésurveillance avec la société EURO PROTECTION SURVEILLANCE - HOMIRIS en date du 25 mai 2023 pour une durée de 3 ans afin de disposer d'un système d'alarme dans le bâtiment des Ateliers Municipaux pour un montant de :

- Abonnement (système d'alarme, maintenance, télésurveillance, intervention, information des Forces de l'Ordre et Pompiers) de 1384.80 € HT soit 1 661.76 € TTC annuel.
- Frais d'installation, mise en service et d'accès à la vidéo de 209.00€ HT soit 250,80 € TTC.

### **Déclarations d'intention d'aliéner :**

Pour information, les D.I.A. suivantes ont été déposées sans présenter d'intérêt pour un projet communal :

- Monsieur et Madame PETIT René pour un bien bâti sur terrain propre cadastré AH 56 sis la route de Pomacle, d'une superficie de 386 m<sup>2</sup>.
- Monsieur MANGELINCK Jean pour un bien bâti sur terrain propre cadastré AH 346 sis 30 rue de Pomacle, d'une superficie de 780 m<sup>2</sup>.

### **Bazan'court en rose**

Mme le Maire fait un retour sur l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition de Bazan'Court en Rose qui s'est révélé être un beau moment doublé d'un succès. L'augmentation de la jauge à 1000 coureurs et marcheurs, même si elle a nécessité une organisation accrue, n'a pas été ressentie le jour de l'événement pour les participants.

□ Elle a remercié tout le monde et notamment le comité de pilotage, les bénévoles, les participants ainsi que l'ensemble des services de la Commune.

Un bilan sur l'organisation de la manifestation aura lieu le jeudi 26 octobre 2023.

### **Visite du Sénat**

Suite à son élection en tant que sénateur de la Marne le 24 septembre dernier, Mme le Maire propose aux élus de venir visiter le Palais du Luxembourg le 8 avril 2024 et d'assister à une séance de questions au gouvernement.

### **Démission de Mme le Maire**

Mme le Maire tient à remercier l'ensemble du Conseil Municipal pour la confiance qu'il lui a accordée durant ces 3 années de mandat et pour la richesse des échanges qui ont eu lieu au sein de l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée  
Le vendredi 13 octobre 2023 à 22h06.

<b>N° délibération</b>	<b>Objet</b>
OCTOBRE001	DECISION DU MAIRE Contrat de service de télésurveillance EPS HOMIRIS
OCTOBRE002	DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES
OCTOBRE003	FACECO – AIDE A LA POPULATION DU MAROC
OCTOBRE004	FACECO – SOUTIEN A LA POPULATION DE LYBIE
OCTOBRE005	DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX
OCTOBRE006	INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE : VERSEMENT AU 1ER ADJOINT ASSURANT LA SUPPLEANCE
OCTOBRE007	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
OCTOBRE008	RIFSEEP MODIFICATION DES CRITERES DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
OCTOBRE009	RAPPORT D'ACTIVITE COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS 2022

Le Maire	Mme ROMAGNY Anne-Sophie	
Le Secrétaire	M. ADNET Arthur	